



Numéro de répertoire : 2018 / 002442
Date du prononcé : 19 -02- 2018
Numéro de rôle : 17 / 4671 / A 17 / 6425 / A
Numéro audiorat : 17/3/07/313 17/3/07/543
Matière : CPAS-Aide sociale
Type de jugement : Définitif - contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame M

domiciliée

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée par Mé Catherine LEGEIN,
avocate.

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,

dont les bureaux sont situés rue Haute, 298A à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Me Marc LEGEIN, avocat.

*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. La procédure

La procédure a été introduite par deux requêtes l'une déposée au greffe le 27 juin 2017, l'autre adressée par courrier recommandé réceptionné par le greffe le 12 octobre 2017.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 janvier 2018. Les débats ont été clos.

Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

- les requêtes de Madame M, l'une déposée au greffe le 27 juin 2017 l'autre réceptionnée par le greffe le 12 octobre 2017 ;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES ;
- les conclusions de Madame M déposées le 10 janvier 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par Madame M ;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

II. L'objet des recours - La connexité

Madame K. a contesté deux décisions du CPAS de BRUXELLES.

Une première décision a été adoptée le 6 juin 2017. Le CPAS de BRUXELLES a décidé d'accorder, dans le cadre de l'aide médicale urgente, la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques de Madame K. à partir du 1^{er} juin 2017.

Une deuxième décision a été adoptée le 10 juillet 2017. Le CPAS de BRUXELLES a décidé de ne pas lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 15 juin 2017.

Par voie de conclusions, Madame K. sollicite la condamnation du CPAS de BRUXELLES à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} juin 2017. Elle sollicite également la condamnation du CPAS de BRUXELLES au paiement des dépens liquidés à la somme de 262,37 €.

Les deux recours introduits par Madame K. concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du code judiciaire, de constater l'existence d'une connexité entre ces deux causes et de les joindre.

III. Discussions

III.1. Les faits pertinents

Madame K. de nationalité burkinabé, née le 1986, actuellement en séjour illégal en Belgique, a sollicité l'aide du CPAS de BRUXELLES en ces termes : « (...) je vis en Belgique depuis août 2008 où je suis arrivée par regroupement familial pour rejoindre mon mari. Malheureusement j'ai divorcé en 2011 et après cela je me suis vu retirer mon titre de séjour. J'ai essayé de survivre comme je peux. Mais ma situation s'est compliquée davantage après une opération que j'ai subie en décembre 2016. Une opération qui m'a laissée des conséquences très importantes et limitantes dans ma vie quotidienne. En plus des problèmes psychologiques et morales que je vis suite à cela, ma situation financière qui était déjà difficile s'est aggravée, car je dois faire face à des dépenses importantes, totalement imprévues et indépendantes de ma volonté et indispensables à ma survie (...) ».

Madame K. souffre d'endométriose. Cette maladie gynécologique a été diagnostiquée en 2013. Elle a subi depuis deux interventions chirurgicales qui ont malheureusement aggravée sa maladie. Le rapport établi par le Service de chirurgie digestive du CHU St PIERRE en date du 31 décembre 2016, a précisé que Madame K. était atteinte d'« endométriose profonde avec envahissement de la paroi antérieure du rectum sur 8 cm de hauteur et à 8 cm de la marge anale ». Madame K. « présente des épisodes de constipation et des douleurs pelviennes fréquentes sans rectorragies et dyspareunie profonde ». Le 31 mars 2017, une écho-endoscopie anorectale a détecté notamment un « tissu inflammatoire péri-anastomotique et antérieur persistant ».

Madame K souffre quotidiennement d'incontinence anale ce qui engendre notamment des crampes abdominales régulières. Dans ce contexte, Madame K a développé des symptômes anxio-dépressifs importants.

Le 22 février 2012, Madame K avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité adoptée par l'Office des Etrangers le 9 janvier 2013. Un recours en suspension et en annulation a été introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 juin 2013. Le Tribunal n'a pas connaissance d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Selon Madame V, ce recours n'a toujours pas été examiné par le C.C.E.

Le 16 décembre 2017, Madame F a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'Office des Etrangers.

Par décisions adoptées les 6 juin 2017 et 10 juillet 2017, le CPAS de BRUXELLES a décidé de ne pas accorder à Madame K une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 15 juin 2017. L'intervention du CPAS se limite à l'aide médicale urgente. La motivation des décisions est la suivante : « vous ne disposez d'aucun document de séjour vous autorisant à séjourner en Belgique ».

III.2. L'impossibilité médicale absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire

III.2.1. Les principes

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57§ 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 dispose que : « par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...) ».

Dans son arrêt n°80/99 du 30 juin 1999, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 57, §2, précité est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution si cet article est interprété comme étant applicable aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'article 57, §2, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 est donc écarté et une aide sociale ordinaire peut être due en cas d'impossibilité médicale absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

La Cour constitutionnelle n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par « *impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales* ».

Elle a toutefois apporté une précision dans deux arrêts ultérieurs, en considérant que l'impossibilité de retour pour des raisons médicales doit être appréciée en fonction de la possibilité pour l'étranger de « *recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre* » (arrêt n° 194/05 du 21 décembre 2005) et que « *le cas échéant, il convient également d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays* » (arrêt n° 95/08 du 26 juin 2008).

Trois critères cumulatifs sont habituellement pris en compte pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales :

Le premier critère concerne le degré de gravité de la maladie, laquelle doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et/ou psychique de la personne concernée.

Le second critère porte sur la disponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, le traitement visant tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical, de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), des médicaments disponibles ou de la continuité des soins.

Le troisième critère concerne l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible, en d'autres termes l'existence de garanties suffisantes d'accès aux soins pour la durée nécessaire du traitement (C.T. Liège, 22 avril 2014, RG n°2014/AN/25, arrêt disponible sur Juridat ; C.T. Mons, 17 février 2016, RG n°2015/AM/223, arrêt disponible sur le site).

La preuve de cette impossibilité doit être rapportée par la personne qui s'en prévaut (H.Mormont et J-F.Neven, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in Questions spéciales de droit social, CUP, Larcier, 2014, p.126).

III.2.2. L'autonomie de l'impossibilité médicale de donner suite à un ordre de quitter le territoire par rapport à la procédure relative à l'autorisation de séjour visée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de lier l'appréciation du droit subjectif à l'aide sociale des étrangers confrontés à une impossibilité médicale de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à l'appréciation qui est faite en matière de séjour par l'Office des étrangers sous le contrôle du Conseil du contentieux des étrangers.

R.G. n° : 17/4671 /A - 17/6425/A

Les deux procédures sont autonomes (C.T. Liège, 22 avril 2014, RG n°2014/AN/25, arrêt disponible sur Juridat ; C.T. Mons, 17 février 2016, RG n°2015/AM/223, arrêt disponible sur le site).

En d'autres termes, la décision de l'Office des Etrangers ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'impossibilité médicale de donner suite à un ordre de quitter le territoire (C.T. Bruxelles, 4 juin 2014, RG n°2012/AB/862).

Les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale auquel peuvent prétendre les étrangers en séjour illégal se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire pour raisons médicales nonobstant l'ordre qui leur est donné. Les juridictions du travail ne sont pas liées par les décisions administratives qui statuent sur le droit au séjour ou qui refusent d'accorder une autorisation de séjour notamment sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'appartient certainement pas aux juridictions du travail de se prononcer sur le droit au séjour d'un demandeur, s'agissant d'un droit politique mais, lorsqu'un étranger -dont l'autorisation de séjour a été refusée- ne peut pas quitter le territoire en raison d'un cas de force majeure médicale, le Tribunal peut, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, après avoir constaté l'existence d'un cas de force majeure médicale, décider de lui octroyer une aide sociale.

Le Tribunal ne partage absolument pas la position défendue par la Cour du travail de Bruxelles, dans son arrêt prononcé le 24 mars 2016 (C.T. Bruxelles, 24 mars 2016, RG n°2015/AB/324). Au regard de la jurisprudence à laquelle le Tribunal a pu avoir accès, cette jurisprudence semble être isolée. La position de la Cour du travail de Bruxelles défendue dans cet arrêt ne semble pas être partagée par les Cours du travail de Mons et de Liège (C.T. Liège, 22 avril 2014, RG n°2014/AN/25, arrêt disponible sur Juridat ; C.T. Liège, 26 juin 2015, RG n°2014/AL/587, arrêt disponible sur le site Terralaboris ; C.T. Mons, 17 février 2016, RG n°2015/AM/223, arrêt disponible sur le site) ni d'ailleurs par la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée (C.T. Bruxelles, 4 juin 2014, RG n°2012/AB/862).

Contrairement à ce que soutient la Cour du travail de Bruxelles dans cet arrêt critiquable, les juridictions du travail, devant se prononcer sur le droit subjectif à l'aide sociale lorsqu'un étranger en séjour illégal se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, statuent conformément aux règles contenues dans la loi du 8 juillet 1976 telles qu'elles ont été circonscrites par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et non pas conformément aux règles concernant le droit de séjourner sur le territoire (voyez C.T. Bruxelles, 17 février 2016, RG n°2014/AB/419, arrêt disponible sur le site Terralaboris).

L'insertion de l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 en 2006 ne rend certainement pas caduque la jurisprudence relative à l'impossibilité médicale absolue de retour initiée par la Cour constitutionnelle dès 1999.

Ni la Cour constitutionnelle, ni la Cour de cassation n'ont, dans leurs décisions postérieures à l'insertion de l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, remis en cause la pertinence de cette jurisprudence.

Le Tribunal rappelle qu'au départ le vœu du législateur était à la base de transposer la directive 2004/83. Les travaux préparatoires de la loi précisent à ce sujet que : « la transposition de la directive 2004/83 précitée impose notamment d'introduire dans le droit belge un statut de protection subsidiaire, dont les demandeurs d'asile peuvent bénéficier à côté du statut de réfugié.

Dans ce cadre est également mise en place une procédure spécifique d'autorisation de séjour pour les étrangers gravement malades ». Toujours selon les travaux préparatoires, « les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants) ». A aucun moment, le législateur n'a discuté de la problématique des étrangers qui, en raison d'un cas de force majeure médicale, se trouve dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire ni remis en cause la jurisprudence développée par les juridictions du travail sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999 (Exposé des motifs, Doc.Parl, Ch.repr., sess.ord., 2005-2006, n°51-2478/1).

L'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 11 mars 2015 (Cass., 11 mars 2015, JLMB, 2015, p.1358) n'énerve en rien les considérations du Tribunal qui précèdent. La Cour de cassation avait, en matière pénale, rejeté un pourvoi dirigé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 10 octobre 2014. Le demandeur en cassation, condamné pénalement du chef de séjour illégal conformément à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980, soutenait devant la Cour de cassation qu'eu égard à l'article 8 de la CEDH, il bénéficiait d'une autorisation de la loi à se maintenir sur le territoire et qu'il disposait de la sorte d'une cause de justification au sens de l'article 70 du code pénal. Le demandeur en cassation faisait également grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège de ne pas avoir statué sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire à la base des poursuites pénales dirigées contre lui.

S'agissant du premier grief, la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel de Liège avait légalement justifié sa décision en considérant que : « l'arrêt ne dit pas que l'article 70 du code pénal n'est pas d'application à l'infraction de séjour illégal. Il considère, ce qui est différent, que si l'article 8 de la CEDH consacre le droit au regroupement familial, il appartient aux Etats de régler la question et que ceux-ci sont autorisés à émettre certaines restrictions justifiées. La cour d'appel a ensuite énoncé que l'octroi d'un titre de séjour ne relevait pas du pouvoir judiciaire et qu'il n'appartenait pas d'avantage à ladite juridiction, appelée à statuer sur une infraction pénale, de se prononcer sur l'existence d'un droit subjectif lié au séjour du demandeur, n'étant pas valablement saisie d'une telle demande ».

Quant au second grief, la Cour de cassation a indiqué que : « l'arrêt ne fonde pas l'infraction de séjour illégal sur l'existence d'un ordre de quitter le territoire mais sur le constat de la réunion des éléments constitutifs de ce délit et sur la circonstance que le demandeur ne peut bénéficier de l'article 70 du code pénal ».

Selon la Cour de cassation, l'infraction pénale prévue à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 du chef de séjour illégal existait indépendamment de la présence ou non d'une mesure d'éloignement. La question de la légalité de l'ordre de quitter le territoire ne présentait donc aucune pertinence dans le cas d'espèce. Dans cette mesure, la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel de Liège n'était pas tenue d'examiner la légalité de cette mesure d'éloignement, laquelle ne présentait aucune utilité pour la solution du litige.

L'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 11 mars 2015 en matière pénale ne constitue pas un revirement de sa jurisprudence rendue en matière d'aide sociale (Cass., 23 octobre 2006, R.C.J.B., 2009, p.14 ; Cass., 4 décembre 2006, J.T., 2007, p.169 ; Cass., 4 décembre 2006, JLMB, 2008, p.301). Lorsque les juridictions du travail octroient une aide sociale à un étranger en séjour illégal qui ne peut donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un cas de force majeure médicale, elles ne se prononcent nullement ici dans le cadre d'une contestation portant exclusivement sur un droit politique.

III.3. L'impossibilité médicale absolue de retour de Madame

Madame K souffre d'une maladie gynécologique chronique, l'endométriose. Nonobstant deux interventions chirurgicales, sa maladie s'est gravement détériorée. Madame K est atteinte d'incontinence anale sévère. Les douleurs chroniques importantes lui occasionnent par ailleurs des troubles psychiques sévères. Les différents spécialistes saisis de son dossier médical ne peuvent actuellement se prononcer quant à l'évolution de sa maladie. Ils sont pour l'instant incapables de lui proposer un traitement adéquat susceptible d'apaiser ses douleurs.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à la spécificité de la situation, le Tribunal estime que le degré de gravité de la maladie de Madame K est à ce point sérieux qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et psychique de l'intéressée.

En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins précités au Burkina Faso, le Tribunal relève que :

Dans une attestation datée du 23 octobre 2017 de l'Ordre National des Médecins du Burkina Faso, le Dr OUEDRAOGO a attesté ce qui suit : « (...) J'ai le regret de vous informer qu'il existe des services de chirurgie digestive au Burkina Faso ; mais ces services ne sont pas spécialisés en chirurgie proctologique avancée pour traiter une incontinence anale sévère. De même, il n'existe pas de service de kinésithérapie spécialisée dans la rééducation de ce type d'affection (...) ».

Selon un folder de la « Mutuelle de Santé Urbaine », pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des soins hospitaliers et ambulatoires, l'affilié doit, après avoir épuisé une période d'observation de 3 mois, payer des cotisations.

La prise en charge desdites prestations est par ailleurs conditionnée par le règlement au comptant d'un ticket modérateur de 30 %. Le Tribunal relève que les mutuelles sont au Burkina Faso implantées essentiellement dans les communautés locales.

Au Burkina Faso, la délivrance des soins de santé reste basée sur le recouvrement des coûts. Il existe certes des exemptions mais celles-ci ne visent certainement pas la situation de Madame I . Les dispositifs d'exemption visent surtout la lutte contre le paludisme et la santé maternelle (accouchements, césarienne).

Compte tenu des développements qui précèdent, le Tribunal estime que les soins de santé nécessaires à Madame K ne sont ni accessibles ni disponibles au Burkina Faso.

III.4. Conclusions

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal décide de ne pas appliquer l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976. Il considère que Madame K a droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne isolée et ce, à partir du 15 juin 2017, date de sa demande.

Le Tribunal décide donc d'octroyer des arriérés d'aide sociale. Madame K a notamment déposé différentes attestations de son bailleur indiquant que le loyer restait impayé depuis le mois de juin 2017.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail, en son avis non conforme donné verbalement,

Joint les causes portant les numéros de rôle 17/4671/A et 17/6425/A ;

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Annule les deux décisions du CPAS de BRUXELLES adoptées les 6 juin 2017 et 10 juillet 2017 ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES à payer à Madame K une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes isolées à partir du 15 juin 2017 ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans possibilité de caution ni de cantonnement ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance, liquidés par Madame K la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

R.G. n°: 17/4671/A & 17/6425/A

10^{ème} feuillet

Ainsi jugé par la 12^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX,
Virginie EVERTZ,
Gabriel D'EUGENIO,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé à l'audience publique du 19-02-2018 à laquelle était présent :

Monsieur Laurent MASSAUX,
assisté par Monsieur Jonathan STOQUART,

Juge,
Greffier délégué,

Le Greffier délégué,

J. STOQUART

Les Juges sociaux,

G. D'EUGENIO & V. EVERTZ

Le Juge,

L. MASSAUX